

Port d'armes des pistolets à blanc Lors de nos entraînements

Conformément aux dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions modifié, les pistolets d'alarme sont des armes de 7^{ème} catégorie.

Selon l'article 57 du décret sus visé, **sont interdits**, sauf dans les cas prévus aux articles 58-1 et 58-2 –**le port (...) des armes de poing de 7^e et 8^e catégorie (...)** ;
Le transport sans motif légitime (...) des armes de poing de 7^e catégorie (...).

3° Les armes visées (...) ci-dessus sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

En l'espèce, je vous confirme que le port d'un pistolet d'alarme reste interdit mais que son transport peut être toléré dans le cas uniquement où l'arme est rendue inutilisable durant celui-ci et dès lors que vous justifiez que ce transport s'effectue sur le trajet entre votre domicile et le territoire sur lequel vous réalisez vos entraînements particuliers de chiens sous couvert de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles vous accomplissez cet entraînement.

En dehors de cette situation légitime, le transport d'un pistolet d'alarme est proscrit

Le Directeur de la Police
Hubert GEANT

Monsieur Hubert GEANT est le directeur de la police à l'ONCFS.